Annexe 7

Convention
Scolarisations hors commune de résidence et participation aux charges entre les communes
de MONTBRISON et

Entre :

la Ville de MONTBRISON, représentée par son maire en exercice, Monsieur Christophe BAZILE, dûment habilité aux présentes, par la délibération du Conseil Municipal n° du ;

et

la Commune de , représentée par son/sa maire en exercice, , dûment habilité aux présentes, par délibération du Conseil Municipal n° du

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Exposé :

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : "Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence."

Les communes MONTBRISON et décident de mettre en place une convention afin de fixer les modalités d'inscription et de participation financière aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil.

Article 1 : Compétence

Conformément à l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales, les écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public relèvent de la compétence des communes.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI, l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de celui-ci.

Dans le cadre d'un Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) qui n'est pas adossé à un EPCI, les communes gardent leurs compétences.

Article 2 : Périmètre

Dans le cadre d'un EPCI, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application de ces dispositions, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence.

En revanche, si la commune de résidence est membre d'un Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) qui n'est pas adossé à un EPCI, la capacité d'accueil s'apprécie par rapport aux écoles situées sur le territoire de la commune de résidence (les moyens mutualisés dans le cadre du RPI ne peuvent être opposés en cas de scolarisation d'élève dans une commune extérieure).

Article 3 : Modalités d'inscription

Lorsque des familles sollicitent la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence, la procédure est la suivante :

La demande de scolarisation extérieure est déposée auprès des services de la commune d'accueil.

Le dossier est examiné en fonction de la capacité d'accueil et notamment en fonction des cas prévus aux articles L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation. Lorsque l'inscription relève d'un cas dérogatoire, la participation financière aux frais de fonctionnement liés à l'inscription de l'élève s'impose au maire de la commune de résidence.

Lorsque l'inscription concerne un cas facultatif, le maire de la commune d'accueil peut solliciter l'accord de principe du maire de la commune de résidence sur la participation financière pour cet élève.

Le maire de la commune d'accueil informe le maire de la commune de résidence dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'inscription pour laquelle il a émis un avis favorable.

Utilisation de la fiche navette spécifique « Inscription initiale » et voir schéma en annexe 2 et 1.

Article 4 : Situations particulières

Certaines situations particulières doivent également être pris en considération :

- **Demande de poursuite de scolarité suite à déménagement :** droit de poursuite de scolarité à formaliser dans la fiche navette spécifique en annexe 4 (voir schéma en annexe 3 et les cas pratiques en annexe 5)
- **Séparation des parents :** participation selon l'affectation de la garde de l'enfant (ex : partagée de moitié par chacune des communes si garde partagée, pleine si la garde est exclusive)
- **Enfant placé sur décision du juge :** commune de la famille ou organisme d'accueil vaut adresse
- **Autres cas :** dialogue entre les communes concernées

Article 5 : L'accord

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2005-157 du 23 février 2005 codifiée à l'article L.212-8 du code de l'éducation posent le principe du libre accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Cet accord fixe le montant de la participation aux frais de fonctionnement pour les cas de participation obligatoires, c'est-à-dire les cas dérogatoires et les cas où la participation facultative a fait l'objet d'un accord de la commune de résidence.

Pour concrétiser leurs accords et signer la présente convention, les deux conseils municipaux des deux communes doivent prendre une délibération concordante.

Article 6 : Les dépenses

En application de l'article L.212-8 du code de l'éducation, seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte. Les modalités sont fixées par la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à la « Mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 » (NOR/INT/B/8900268/C) (concernant l'école public).

Article 7 : Etats nominatifs

Chaque commune établira, au début de l'année scolaire, un état nominatif des enfants qu'elle accueille chaque année. Cet état comprendra : nom et prénom de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours et école fréquentée, adresse de l'enfant.

Article 8 : Participation financière

L'article L.212-8 du code de l'éducation indique qu'il faut tenir compte de trois critères pour déterminer la contribution de la commune de résidence**.**

- **Des ressources de la commune de résidence**
- **Du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil**
- **Du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune d'accueil** (il s'agit seulement des charges de fonctionnement)

La formule de calcul de contribution suivante sera utilisée pour intégrer les prescriptions de **l'article L.212-8 du Code de l'éducation** :

Coût pondéré par élève pour le calcul de la contribution =	Coût moyen par élève de la commune d'accueil	X	Potentiel financier par habitant de la commune de résidence / Potentiel financier par habitant de la même strate démographique dans le département
Contribution = coût pondéré * nombre d'élèves			

Exemple : Commune X :

Coût moyen par élève de la commune d'accueil : 512 €

Potentiel financier par habitant de la commune de résidence : 550 €

Potentiel financier par habitant de la même strate démographique dans le département : 547 €

Nombre d'élèves : 8

*Donc le cout pondéré est : 512 *(550/547) = 515 €*
*Contribution : 515 *8 = 4120 €*

Une proratisation sera faite suivant la première date entre la date d'inscription ou la date changement situation de famille.

Les modalités de calcul sont fixées pour la durée de la convention. Le montant de la participation financière annuelle, mis à jour chaque année, est basé sur l'année scolaire.

Article 9 : Modalités de versement de la participation

Le paiement de la participation pour l'année scolaire N/N+1 s'opère en un versement

Un état des effectifs prévisionnels est transmis en octobre N pour information à la commune de résidence.

Un avis de somme à payer sur les effectifs ajustés est établi en juin N+1 par la commune d'accueil.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour un an, et reconduite annuellement par tacite reconduction.

Article 11 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée par avenant avant chaque rentrée scolaire par accord conclu entre les parties et approuvé par délibérations concordantes de ces deux conseils municipaux.

Article 12 : Dénonciation

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

Article 13 : Litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher d'abord un règlement du litige par la voie amiable.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au représentant de l'État dans le département, dans les deux mois de la décision contestée, pièces à l'appui justifiant qu'une conciliation a bien été recherchée préalablement.

Sans accord trouvé, le litige relèvera alors du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 14 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la rentrée scolaire de 2024.

Elle est établie en deux exemplaires.

FAIT à MONTBRISON, le

FAIT à , le

Christophe BAZILE

Maire de MONTBRISON
Président de Loire Forez agglomération

Maire de

Cas général : Démarche lors de l'inscription initiale de l'élève

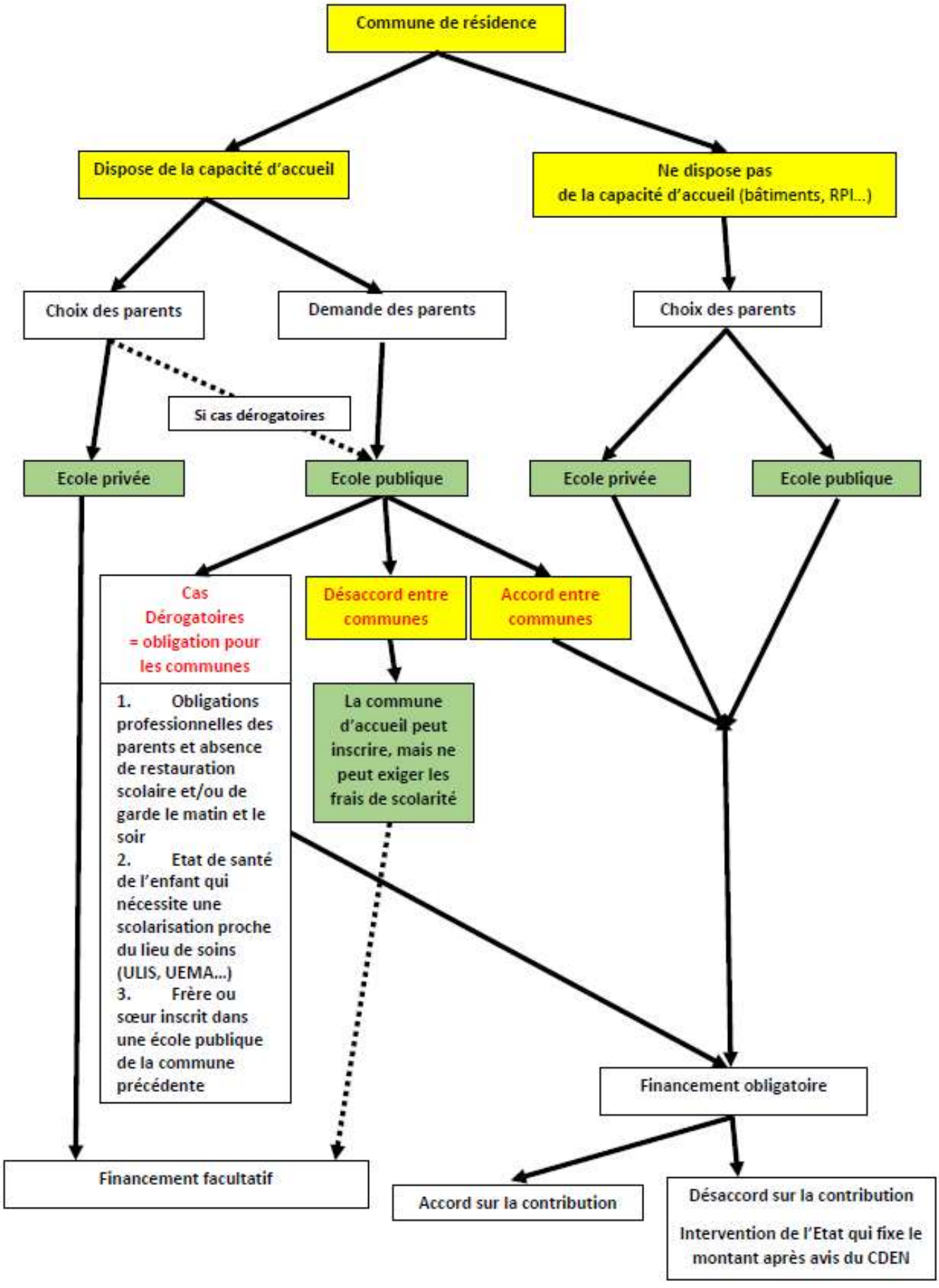

Annexe 2

SCOLARISATION HORS COMMUNE DE RESIDENCE
Fiche navette – Inscription initiale

Dans le cadre de la convention : Scolarisations hors commune de résidence et participation aux charges entre les communes

Commune de résidence :

Demande d'inscription enregistrée le :

Commune d'accueil :

Dans le cas présent, les communes ont une :

☐ Convention déjà établie le :

☐ Convention à établir : merci de prendre attache avec les services de la commune d'accueil en vue de son établissement

ENFANT

NOM :
Prénom :
Date de naissance :

Année scolaire concernée :
Classe :

RESPONSABLES LEGAUX

Responsable légal 1
NOM – Prénom :
Adresse :
CP – VILLE :
Téléphone :
Mail :

Responsable légal 2
NOM – Prénom :
Adresse :
CP – VILLE :
Téléphone :
Mail :

En cas d'adresses différentes, mode de garde de l'enfant :

MOTIFS

☐ 1 Capacités d'accueil insuffisantes des écoles publiques de la commune de résidence (L. 212-8, a.4)

☐ 2. Dérogation fondée sur les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde d'enfant (R.212-21, 1° code de l'éducation)

☐ 3. Dérogation fondée sur l'état de santé de l'enfant (R.212-21, 2°)

☐ 4. Dérogation fondée sur un rapprochement de fratrie : frère ou sœur déjà inscrit dans la même année scolaire et disposant du droit d'achever le cycle scolaire entamé dans l'école (R.212-21, 3°, c) *

☐ 5. Convenance personnelle de l'élève et de ses parents

Dans le cadre d'une inscription réalisée pour l'un des quatre premiers motifs*, la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement de l'école est obligatoire, elle est facultative dans le dernier cas.

La commune de résidence	La commune d'accueil
Selon les règles fixées par la convention : ☐ DONNE SON ACCORD à l'inscription ☐ REFUSE l'inscription	Après avoir pris connaissance de l'avis de la commune de résidence ☐ ACCEPTE l'inscription ☐ REFUSE l'inscription
Date : Cachet et signature :	Date : Cachet et signature :

(*) : La participation obligatoire ne porte que sur les frais de fonctionnement liés aux enfants qui remplissent, à titre personnel, les conditions des cas dérogatoires susvisés. Ainsi, la participation obligatoire pour ce cas de figure ne porte que sur le frère ou la sœur nouvellement inscrit, et non le frère ou la sœur déjà inscrit, sauf si ce dernier réunit personnellement les conditions d'un cas dérogatoire.

Cas particulier : déménagement sur une autre commune d'un élève déjà scolarisé

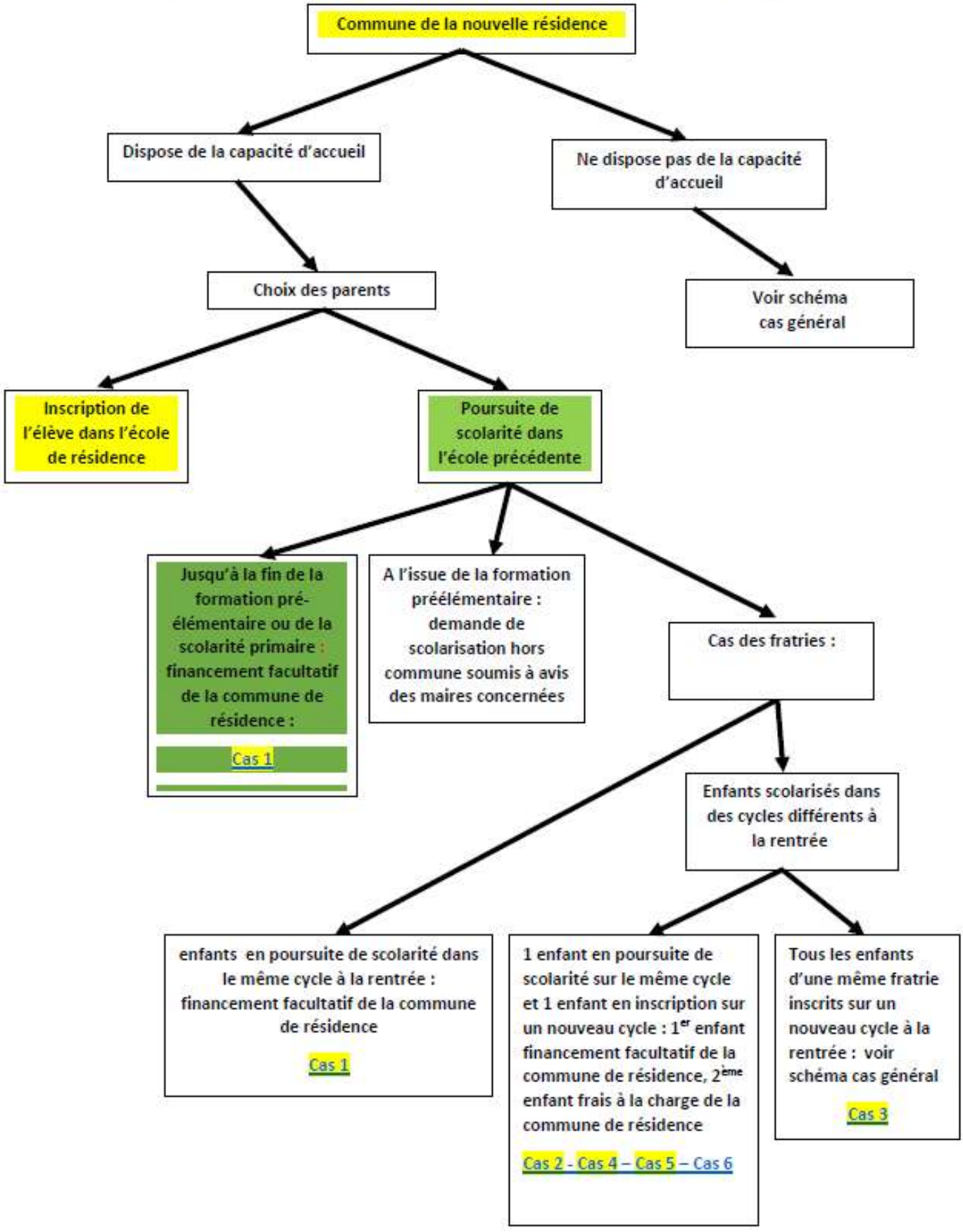

Annexe 4

SCOLARISATION HORS COMMUNE DE RESIDENCE
Fiche navette – Poursuite de scolarité

Dans le cadre de la convention : Scolarisations hors commune de résidence et participation aux charges entre les communes

Commune de résidence :

Changement de situation signalé le :

Commune d'accueil :

Dans le cas présent, les communes ont une :

- ☐ Convention déjà établie le :
- ☐ Convention à établir : merci de prendre attache avec les services de la commune d'accueil en vue de son établissement

ENFANT

NOM :
Prénom :
Date de naissance :

Classe fréquentée lors du changement :
Ecole :

RESPONSABLES LEGAUX

Responsable légal 1
NOM – Prénom :

Responsable légal 2
NOM – Prénom :

Coordonnées et situation familiale initiale

Situation familiale :
Adresse :
CP – VILLE :
En cas d'adresses différentes, mode de garde de l'enfant :

Situation familiale :
Adresse :
CP – VILLE :

Coordonnées et situation familiale après le changement

Situation familiale :
Adresse :
CP – VILLE :
Date d'emménagement :
Téléphone :
Mail :

Situation familiale :
Adresse :
CP – VILLE :
Date d'emménagement :
Téléphone :
Mail :

En cas d'adresses différentes, mode de garde de l'enfant :

MOTIF

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

La famille est informée que la poursuite de scolarité dans la commune d'accueil prend automatiquement fin au terme soit de la scolarité préélémentaire (maternelle), soit de la scolarité primaire. Ainsi une demande spécifique devra être effectuée pour le passage en CP ou pour l'inscription d'une fratrie.

Date et Signature des responsables légaux :

La commune de résidence a pris connaissance du cadre dérogatoire de la scolarité de l'enfant susnommé et : ☐ ACCEPTE ☐ REFUSE de verser la participation financière	**La commune d'accueil** a pris connaissance du cadre dérogatoire de la scolarité de l'enfant susnommé.
Date : Cachet et signature :	Date : Cachet et signature :

Exemples de cas pratiques

Cas pratique 1 : fin de cycle hors commune

Situation de départ	Evolution de la situation
· Enfant inscrit en formation préélémentaire sur commune A · Déménagement l'année suivante sur commune B · Possibilité de poursuivre la scolarité sur la commune A jusqu'à la fin de la formation préélémentaire (financement facultatif de la commune B)	· **Au terme de la formation préélémentaire** , lors de l'inscription en CP, **fin de la poursuite de scolarité** sur la commune A · La famille doit refaire une démarche de demande de scolarisation hors commune

Cas pratique 2 : fratrie hors commune

Situation de départ	Evolution de la situation
· Enfant 1 inscrit en formation préélémentaire sur commune A · Déménagement l'année suivante sur commune B · Possibilité de poursuivre la scolarité sur la commune A jusqu'à la fin de la formation préélémentaire (financement facultatif de la commune B)	· Lorsque l'enfant 1 est en MS et **l'enfant 2 arrive** en PS : cas **dérogatoire sur motif de fratrie** (financement obligatoire de l'enfant 2 par la commune de résidence, et financement facultatif pour l'enfant 1)

Cas pratique 3 : fratrie hors commune

Situation de départ	Evolution de la situation
· Enfant 1 inscrit en formation préélémentaire sur commune A · Déménagement l'année suivante sur commune B · Possibilité de poursuivre la scolarité sur la commune A jusqu'à la fin de la formation préélémentaire (financement facultatif de la commune B)	· **Au terme de la formation préélémentaire** , inscription en CP pour l'enfant 1, et inscription de l'enfant 2 en formation préélémentaire : **pas de poursuite de scolarité, pas de dérogation de fratrie** · La famille doit refaire une démarche de demande de scolarisation hors commune pour les 2 enfants

Cas pratique 4 : fratrie hors commune

Situation de départ	Evolution de la situation
· Enfant 1 inscrit en scolarité primaire sur commune A · Déménagement l'année suivante sur commune B · Possibilité de poursuivre la scolarité sur la commune A jusqu'à la fin de la formation primaire (financement facultatif de la commune B)	· Lorsque **l'enfant 1 est en CM1, l'enfant 2 arrive en PS** : cas dérogatoire sur motif de fratrie (financement obligatoire de l'enfant 2 et financement facultatif de l'enfant 1 par la commune B) · La famille doit refaire une démarche de demande de scolarisation hors commune pour l'enfant 2

Cas pratique 5 : fratrie hors commune

Situation de départ	Evolution de la situation
· Enfant 1 et enfant 2 inscrits en formation préélémentaire sur commune A · Déménagement l'année suivante sur commune B · Possibilité de poursuivre la scolarité sur la commune A jusqu'à la fin de la formation préélémentaire (financement facultatif de la commune B)	· Lorsque **l'enfant 1 entre en CP, l'enfant 2 est déjà inscrit en formation préélémentaire** : cas dérogatoire sur motif de fratrie (financement obligatoire de l'enfant 1 et financement facultatif de l'enfant 2 par la commune B) · La famille doit refaire une démarche de demande de scolarisation hors commune pour l'enfant 1

Cas pratique 6 : fratrie hors commune

Situation de départ	Evolution de la situation
· Enfant 2 inscrit en formation préélémentaire et enfant 1 inscrit en scolarité primaire sur commune A · Déménagement l'année suivante sur commune B · Possibilité de poursuivre la scolarité sur la commune A jusqu'à la fin de la formation primaire (financement facultatif de la commune B)	· Lorsque **l'enfant 2 entre en CP, l'enfant 1 est déjà inscrit en scolarité primaire** : cas dérogatoire sur motif de fratrie (financement obligatoire de l'enfant 2 et financement facultatif de l'enfant 1 par la commune B) · La famille doit refaire une démarche de demande de scolarisation hors commune pour l'enfant 2